

**POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf. : P2024052/1735

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil départemental du Loiret  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DE CIRCULATION PRECEDENT**

**Règlementation de la circulation de la route départementale 948, pour les travaux exécutés du PR 1+300 au PR 1+382, sur le territoire de la commune de Le Malesherbois, hors agglomération.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, 7 rue de la Forêt - ZAC des Bicharderies - 45400 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de reprise travaux sur ouvrage d'art sur la route départementale 948, sur le territoire de la commune de Le Malesherbois, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation.

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Entre les 21/10/2024 et 31/01/2025, la circulation sur la route départementale 948 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

### **Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

## **Article 3 :**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit, y compris le(s) week-end(s) et jour(s) férié(s)

## **Article 4 :**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

## **Article 5 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

## **Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier extrémités ainsi que dans la mairie de Le Malesherbois.

## **Article 8 :**

Application :

- Mairie de Le Malesherbois,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi,
- Transports Odulys,
- SITOMAP,
- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers le 11/10/2024

Le Président du Conseil départemental  
Par délégation

Gaël GOURVELLEC  
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers